

Document:-
A/CN.4/SR.1402

Compte rendu analytique de la 1402e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, par exemple, qui s'occupent des plaintes formulées dans le domaine des droits de l'homme. De 1967 à 1975, le Conseil économique et social a adopté nombre de résolutions, comme la résolution 1919 (LVIII), concernant l'étude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Le texte du paragraphe 4 peut sembler abstrait à moins d'être rapproché d'une situation donnée. En conséquence, le Rapporteur spécial pourrait voir s'il ne serait pas opportun de mentionner dans son rapport les expressions qu'emploie régulièrement le Conseil économique et social et qui sont approuvés, en termes généraux, par l'Assemblée générale.

37. M. CASTAÑEDA fait observer qu'il est difficile de saisir le sens du membre de phrase « un tel fait est devenu dû », qui figure dans le paragraphe 2. Dans la version anglaise, les mots « such an act has become compulsory » ne présentent pas de difficulté. L'objet du paragraphe 2 est de viser une conduite ou un comportement particulier. Peut-être vaudrait-il mieux employer, dans la version française, des termes comme, par exemple, « l'accomplissement d'un tel fait ».

38. La portée restreinte de la règle énoncée au paragraphe 2 préoccupe aussi quelque peu M. Castañeda. L'assistance qui peut être fournie, et qui est fournie, aux mouvements de libération nationale qui cherchent à libérer des populations par la force, constitue un exemple parfait, de nos jours, d'un changement d'opinion tel qu'une action précédemment considérée comme illicite est désormais considérée comme licite. C'est ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵ reconnaît le droit de fournir une telle assistance. Toutefois, le paragraphe 2 vise quelque chose d'obligatoire, autrement dit une obligation et non un simple droit. Le droit que M. Castañeda a mentionné ne serait apparemment pas couvert par la règle consacrée dans le paragraphe en question. Toutefois, le Rapporteur spécial a fait observer que, d'une manière générale, la Commission préférerait limiter la portée de la règle et s'assurer des vues de l'Assemblée générale sur ce point.

39. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que si un fait comme l'octroi d'une aide militaire aux peuples luttant pour leur indépendance est devenu licite, il ne s'ensuit pas que l'intervention militaire d'un Etat en faveur d'un peuple opprimé, qui était illicite quand elle a eu lieu, cesse automatiquement de l'être. Si un tribunal international est saisi d'un cas de ce genre, il le jugera nécessairement à la lumière du droit qui était en vigueur lorsque l'intervention militaire a eu lieu. Par contre, si un Etat qui s'était engagé à fournir des armes à un pays donné a finalement refusé de le faire, sachant par exemple qu'elles serviraient à appliquer par la force une politique d'*apartheid* — et cela avant même que cette politique ait été condamnée et que toute aide militaire à un semblable pays ait été interdite —, le fait illicite qu'il a commis en refusant de livrer les armes promises ne peut plus être considéré comme un fait internationalement illicite, car il est devenu non seulement licite, mais obliga-

toire en vertu d'une règle impérative du droit international. Il est alors évident que la responsabilité de cet Etat n'est plus engagée.

40. En ce qui concerne la terminologie utilisée à l'article 17, M. Ago rappelle que la Commission a décidé d'employer l'expression « fait de l'Etat » en français et « act of the State » en anglais, et il propose de ne pas revenir sur cette question, qui a été déjà suffisamment débattue. L'expression est, à son avis, assez claire pour qu'il ne soit pas nécessaire de modifier le texte.

41. M. REUTER dit que, si certains trouvent que l'expression « devenu dû » n'est pas euphonique, on pourrait peut-être remplacer « dû » par « exigible ».

42. M. RAMANGASOAVINA préférerait cette solution.

43. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer qu'il existe toute une théorie de l'acte « dû ». Il veut bien, toutefois, que l'on remplace le mot « dû », mais il préférerait que ce soit par « obligatoire ».

44. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) et M. OUCHAKOV sont prêts à accepter le mot « obligatoire », qui correspond mieux au mot anglais « compulsory ».

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 17 sous la forme proposée par le Comité de rédaction, en remplaçant, au paragraphe 2, le mot « règle » par le mot « norme », comme l'a proposé le Président du Comité de rédaction, en ajoutant, à la fin de ce paragraphe, le mot « général », comme l'a proposé M. Ustor, et en remplaçant, dans le texte français du même paragraphe, le mot « dû » par le mot « obligatoire ».

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 30.

1402^e SÉANCE

Lundi 5 juillet 1976, à 15 h 5

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Kearney, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Responsabilité des Etats (*suite*)

[A/CN.4/291 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.243 et Add.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

ARTICLE 18¹ (Crimes et délits internationaux)

1. Avant d'inviter le Président du Comité de rédaction à présenter le titre et le texte de l'article 18 tels qu'ils ont été

⁵ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1371^e à 1375^e séance.

adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.243/Add.1), le PRÉSIDENT tient à présenter ses félicitations à M. Kearney, au nom de tous les membres de la Commission, à l'occasion du bicentenaire de la signature de la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique. Dans un ouvrage sur la Déclaration d'indépendance qu'il lisait récemment, le Président a été frappé par deux exemples du genre de problèmes qu'a toujours posés la rédaction. Le premier lui a été fourni par la mention des droits incontestables « à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur », formule que Thomas Jefferson a empruntée à John Locke, mais en y remplaçant « propriété » par « recherche du bonheur » ; or, lorsqu'il parlait de « propriété », Locke entendait se référer à l'ensemble du patrimoine humain, et non aux seules possessions matérielles.

2. Le second est que Thomas Jefferson n'a pas accepté moins de 86 propositions d'amendement à son projet, mais qu'il est resté inflexible quant à l'emploi du mot « inaliénable ». Le Président s'en est souvent en pensant au travail que l'élaboration de la nouvelle version de l'article 18 avait donné au Comité de rédaction et il tient à féliciter le Comité et le Rapporteur spécial de ce labeur et de la coopération et de la compréhension mutuelles dont ils ont fait preuve.

3. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de donner à l'article 18 le libellé suivant :

Article 18. — Crimes et délits internationaux

1. Le fait d'un Etat qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quel que soit l'objet de l'obligation violée.

2. Le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter :

a) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression ;

b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale ;

c) d'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'*apartheid* ;

d) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers.

4. Tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2 constitue un délit international.

4. Cette disposition consacre le principe de base qui était énoncé dans le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/291 et Add.1 et 2) et selon lequel le contenu de l'obligation internationale violée est sans pertinence pour qualifier de fait internationalement illicite un fait d'un Etat qui constitue la violation d'une obligation internationale.

Néanmoins, la structure et le libellé de l'article ont été remaniés compte tenu des observations et suggestions faites au cours du débat de la Commission, afin de rendre plus claire et plus précise la classification des faits internationalement illicites d'un Etat en crimes internationaux et délits internationaux.

5. Comme le texte initial, le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 18 comprend quatre paragraphes. Le premier et le quatrième paragraphe restent essentiellement les mêmes, le premier paragraphe énonçant le principe général susmentionné et le quatrième définissant le délit international comme étant tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2. Au paragraphe 1, le mot « contenu » a été remplacé par « objet », ce dernier terme étant plus clair du point de vue juridique.

6. Le contenu des paragraphes 2 et 3 correspond fondamentalement à celui des paragraphes correspondants du texte initial présenté par le Rapporteur spécial. Tous les grands domaines ou catégories dans lesquels il peut y avoir crime international ont été maintenus dans le nouveau projet.

7. Le Comité de rédaction a donné suite à une suggestion faite lors de l'examen du projet initial en séance plénière, tendant à combiner les paragraphes 2 et 3. Le nouveau paragraphe 2 énonce la règle générale indiquant ce qui constitue un crime international. En réalité, c'est la disposition clef de l'ensemble de l'article. Ce paragraphe énonce la règle essentielle selon laquelle le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble, constitue un crime international. C'est uniquement sur la base de ce paragraphe, et à l'intérieur du champ qu'il délimite, que le paragraphe 3 doit être entendu. Cela est bien marqué par les premiers mots de celui-ci : « Sous réserve des dispositions du paragraphe 2... »

8. Le paragraphe 3 indique, par des exemples, les principaux domaines ou catégories dans lesquels un crime international est susceptible d'être commis. Le caractère non limitatif de la liste contenue dans ce paragraphe est indiqué par l'emploi du mot « notamment ». En outre, il ressort clairement des mots « d'après les règles du droit international en vigueur » que les exemples de catégories ou de domaines qui sont énumérés sont strictement fondés sur les règles de droit international qui existent aujourd'hui. Il va de soi que le Comité de rédaction n'a pas eu l'intention de rédiger un code des crimes internationaux ni d'indiquer de façon définitive et complète quels sont les actes qui sont ou qui ne sont pas des crimes internationaux, ni de se prononcer sur leur nature juridique. Il réserve toutes les possibilités d'évolution future « d'après les règles du droit international ». Cette position ressort du libellé des alinéas du paragraphe 3.

9. Le nouveau texte du paragraphe 3 n'indique pas seulement des catégories ou des domaines généraux mais contient aussi des exemples concrets de ce qu'on peut considérer comme des crimes internationaux sur la base des règles généralement reconnues et acceptées du droit

international contemporain, conventionnel et coutumier. Le Comité de rédaction a examiné la suggestion émise par un membre de la Commission, relative à l'alinéa *a*, concernant ce qu'on pourrait appeler l'« agression économique ». Le Comité a décidé d'employer à l'alinéa *a* le mot « agression », étant entendu que sa signification est celle qu'en a donnée la communauté internationale dans la Définition de l'agression, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 14 décembre 1974². Le commentaire de l'article 18 indiquera que certains membres de la Commission ont été d'avis que la notion d'« agression » pouvait avoir un sens plus large que celui qui est indiqué dans la définition susmentionnée.

10. Enfin, le Président du Comité de rédaction mentionne deux points d'ordre purement rédactionnel. En premier lieu, le Comité de rédaction a jugé souhaitable d'employer, dans la version française, au paragraphe 3, les mots « d'après les règles du droit international » alors qu'en anglais la formule « on the basis of the rules of international law » a été jugée la meilleure. Le Comité de rédaction tient à souligner que le sens des deux formules est néanmoins le même. En second lieu, dans la version française du paragraphe 4, il est question d'« un délit international ». Le Comité de rédaction, en particulier ses membres de langue anglaise, a considéré la traduction anglaise — « an international delict » — comme susceptible d'être améliorée et comme demandant plus ample réflexion. C'est la raison pour laquelle, dans la version anglaise du paragraphe 4 et du titre, le mot « wrong » a été placé entre crochets après le mot « delict », de manière que la Commission soit mieux placée pour décider si l'expression « international delict » convient dans la version anglaise.

11. Enfin, s'inspirant d'une suggestion faite au sein de la Commission, le Comité de rédaction a décidé d'intituler simplement l'article : « Crimes et délits internationaux ».

12. M. CASTAÑEDA désire s'associer aux félicitations que le Président a adressées à M. Kearney. Il rappelle que le regretté Adlai Stevenson avait dit que la Déclaration d'indépendance signée à Philadelphie en 1776 avait été le point de départ du processus de décolonisation. La Déclaration a eu une grande influence en Amérique latine, et en particulier dans son propre pays.

13. Comme il était absent lorsque la Commission a examiné l'article 18 sous la forme proposée par le Rapporteur spécial³, M. Castañeda saisit l'occasion qui lui est donnée pour exprimer sa gratitude au Rapporteur spécial et dire qu'il approuve les considérations philosophiques et juridiques dont s'inspire l'article 18. Celui-ci s'inscrit parfaitement dans le cadre du développement progressif du droit régissant la responsabilité des États. Les règles qui y sont incorporées constituent une réponse fondamentale aux besoins de la communauté internationale tels qu'ils apparaissent à la Commission, et non une codification de précédents jurisprudentiels. L'article 18, tel qu'il est maintenant proposé, reflète l'évolution récente en la matière et répond aux besoins actuels de la communauté internatio-

nale. M. Castañeda ne doute pas que les travaux de la Commission sur cet article seront très appréciés par l'Assemblée générale.

14. Leur premier mérite est d'ordre méthodologique. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, la distinction entre divers types de faits internationalement illicites a été faite dans un but normatif, pas dans un but scientifique. Elle déterminera le régime ou la forme de responsabilité qui sera appliquée en temps utile à chaque type de fait internationalement illicite.

15. Dans son cinquième rapport, le Rapporteur spécial a fait un remarquable exposé de l'évolution historique de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière. Cet exposé montre l'évolution — lente mais sûre — qui a conduit à l'acceptation de deux catégories de faits internationalement illicites. Il a révélé à quel point les auteurs avaient su prévoir et influencer le cours de la pratique internationale et comment fonctionnait le processus inverse.

16. Trois facteurs importants ont contribué à cette double distinction. Le premier est l'apparition de la notion de *jus cogens*. Le deuxième est le nouveau phénomène de l'acceptation de la possibilité d'appliquer des sanctions pénales à des particuliers. A ce propos, il importe d'établir une distinction très nette entre la responsabilité qui incombe à des particuliers et celle qui incombe à l'État proprement dit pour un crime international qui lui est imputable. Le châtement d'un particulier ne saurait constituer la seule expression de la responsabilité pour un crime international. M. Castañeda estime qu'il faut insister sur ce point pour éviter toute confusion à l'Assemblée générale entre la responsabilité de l'État pour des crimes internationaux et le châtement de particuliers pour des crimes internationaux.

17. Le troisième facteur est la pratique qui s'est instaurée à l'ONU en ce qui concerne les situations coloniales. Toute une série de résolutions de l'Assemblée générale reflètent la conviction croissante que le statut colonial, tel qu'il était conçu à l'époque où a été élaborée la Charte des Nations Unies, a subi une profonde modification. En particulier, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux⁴ a eu une influence juridique et pas seulement politique ; elle a radicalement modifié le droit international à l'égard de la question coloniale. M. Castañeda souscrit donc fermement à la proposition tendant à mentionner les situations coloniales à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 18.

18. En ce qui concerne le commentaire, M. Castañeda estime qu'il aurait gagné à mentionner deux textes importants des Nations Unies issus des travaux de la Commission du droit international. Le premier est celui des Principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal⁵. Ces principes ont précédemment été reconnus par l'Assemblée générale dans sa résolution 95 (I) comme étant l'expression du droit international en vigueur. Le deuxième est celui

² Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

³ 1371^e séance, par. 9.

⁴ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316), p. 12.

du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954⁶. Certes, les Principes de Nuremberg et le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité se réfèrent à des crimes commis par des particuliers, mais un examen plus poussé de ces textes aurait été utile, quand bien même il n'aurait pas modifié les conclusions auxquelles est parvenu le Rapporteur spécial.

19. Il aurait également été utile de s'arrêter plus longuement sur les mesures prises par l'ONU, en particulier en vertu de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, intitulée « L'union pour le maintien de la paix », qui implique l'emploi de la force armée, mais non de mesures coercitives, de la part du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. M. Castañeda pense à des cas comme les opérations de Suez et du Congo.

20. Le Rapporteur spécial a fort justement appelé l'attention sur le fait que la CIJ a reconnu, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, que la distinction entre différents types de faits internationalement illicites pouvait avoir une influence sur la détermination des sujets ayant un intérêt juridique à demander qu'une obligation internationale soit respectée⁷.

21. Dans l'exposé très approfondi que le Rapporteur spécial a donné de la doctrine en la matière, M. Castañeda a noté avec intérêt la référence aux opinions exprimées aux Etats-Unis d'Amérique par Root en 1915 et Peaslee en 1916⁸. Ces deux auteurs ont établi une distinction entre des violations du droit international qui n'intéressent que l'Etat directement lésé et celles qui intéressent la communauté des Etats tout entière. En ce qui concerne le second type de faits internationalement illicites, Peaslee recommande la création d'un mécanisme international de répression, mais Root envisage que tout Etat soit autorisé à les réprimer. Cette doctrine a été exposée par Root alors qu'il était Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et qu'il avait une grande influence sur la politique de ce pays. Elle a donné lieu à un nombre impressionnant d'interventions injustifiables en Amérique latine. Le propre pays de M. Castañeda, le Mexique, a été victime de telles interventions, qui avaient pour but d'obtenir la réparation de dommages causés à des étrangers lors de troubles intérieurs.

22. Le Rapporteur spécial a montré que bien des auteurs, dont lui-même partageait l'opinion, ont accepté l'idée que des sanctions pouvaient être appliquées à un Etat. C'est un sujet qui sera abordé plus loin dans le projet, mais comme le Rapporteur spécial a déjà donné une indication de ce qu'il en pensait, il serait utile d'examiner dès à présent la question.

23. Avant la création de l'Organisation des Nations Unies, à une époque où la communauté internationale n'avait ni institutions ni mécanisme pour maintenir l'ordre juridique international, il était logique d'admettre la possibilité d'une action individuelle des Etats pour rétablir l'ordre juridique qui avait été violé. L'Article 16 du Pacte de la SDN était encore défectueux en ce sens qu'il prévoyait cette possibilité.

⁶ *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 13.

⁷ Voir A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 89.

⁸ *Ibid.*, par. 131.

24. L'adoption de la Charte des Nations Unies a complètement changé la situation. Le système de sécurité collective prévu dans la Charte vise à être complet ; la Charte a retiré aux Etats le droit de recourir individuellement à la force et, surtout, le pouvoir de prendre unilatéralement la décision d'évaluer une situation et de déterminer si le dommage subi autorise l'emploi de la force. La Charte ne prévoit que deux exceptions à l'interdiction du recours à la force : la première en cas de participation à une action collective des Nations Unies et la seconde en cas de légitime défense, individuelle ou collective, contre une agression armée en vertu de l'Article 51 de la Charte. M. Castañeda estime que l'expression « agression armée » utilisée dans la version française est plus appropriée, dans ce contexte, que la formule « *armed attack* ».

25. Le système de sécurité collective prévu dans la Charte n'a pas fonctionné en tant que tel dans la pratique. Le Conseil de sécurité n'a jamais pris de mesure pour imposer les sanctions spécifiées à l'Article 42 de la Charte et aucun accord n'a été conclu pour donner effet à l'Article 43, qui prévoit que les Etats Membres fourniront des forces armées et d'autres formes d'assistance pour permettre au Conseil de sécurité d'imposer de telles sanctions. Cependant, des dispositions ont été prises par des Etats en vertu du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1947, du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, et du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé à Varsovie le 14 mai 1955, pour organiser une action collective de légitime défense contre une agression armée telle qu'en prévoit l'Article 51 de la Charte. Toutefois, sauf dans le cas de légitime défense, ces Etats n'ont pas le droit de décider individuellement que des sanctions seront appliquées contre un Etat. Ce droit a été retiré aux Etats Membres par la Charte et il est le monopole des Nations Unies.

26. La question de savoir si une action coercitive ordonnée par le Conseil de sécurité constitue une sanction au sens purement technique du terme ou bien une mesure politique ou militaire destinée à mettre fin à une violation de la paix ou à une agression est une autre question qu'on peut légitimement poser et qui a été longuement débattue par de nombreux auteurs éminents, y compris Kelsen. Kelsen tend à adopter le second point de vue sur la base des travaux préparatoires faits à San Francisco, en 1945, par la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale concernant l'élaboration des Articles 5, 39, 41, 42 et 43 et de l'Article 25, relatifs aux autres pouvoirs du Conseil de sécurité. Cette conclusion se fonde surtout sur la conception philosophique de la sécurité collective qui est celle de la Charte.

27. Le système de sécurité collective des Nations Unies a un objet délibérément politique : son but essentiel est de maintenir la paix sans tenir compte de la lettre du droit. Un acte qui n'est pas illicite, comme certaines mesures économiques, peut donner lieu à une action coercitive parce qu'il constitue une menace pour la paix. En revanche, dans un cas de violation grave et flagrante du droit international, le Conseil de sécurité pourrait fort bien estimer que le meilleur moyen de sauvegarder la paix consiste à ne pas ordonner une action coercitive. Le Conseil de sécurité

agira en pareil cas de façon parfaitement licite, ce qui est significatif. Il convient de noter qu'à l'opposé du Pacte de la Société des Nations la Charte des Nations Unies ne garantit pas l'intégrité territoriale de ses membres. Au paragraphe 4 de son article 2, elle interdit la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, mais n'impose pas aux Etats Membres des Nations Unies l'obligation de garantir cette intégrité territoriale ou cette indépendance politique.

28. Eu égard à ce qui précède, Kelsen est parvenu à la conclusion que le système de sécurité collective des Nations Unies et toute action coercitive ordonnée dans le cadre de ce système ont pour objet non pas de rétablir l'ordre juridique qui a été violé mais simplement de rétablir la paix, et les deux choses peuvent fort bien ne pas être synonymes. C'est peut-être la raison pour laquelle un certain nombre d'auteurs ont considéré que la seule véritable sanction que prévoit la Charte est l'expulsion d'un Etat Membre en vertu de l'Article 6.

29. Etant donné le monopole de l'emploi de la force accordé aux Nations Unies par la Charte, il est évident aussi que, sauf dans le cas de légitime défense, les représailles ne sont plus permises. Pour être considérées comme un acte de légitime défense, les représailles doivent être immédiates et proportionnées à l'acte auquel elles répondent. Le Conseil de sécurité a eu, dans sa résolution 188 (1964), l'occasion de rappeler ce principe à propos de l'attaque d'un fort, au Yémen, par les forces du Royaume-Uni ; il a déclaré dans ce cas-là que les représailles armées étaient incompatibles avec la Charte. Les représailles armées ont été interdites aussi par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹. Toutes ces questions seront débattues à un stade ultérieur des travaux relatifs à la responsabilité des Etats. Il y a évidemment des cas de recours à la force, naguère licites, qui sont désormais des faits internationalement illicites. A cet égard, M. Castañeda appelle l'attention des membres de la Commission sur les questions examinées au paragraphe 139 du cinquième rapport du Rapporteur spécial, où celui-ci a fait preuve d'une prudence particulière en admettant seulement trois formes de représailles à l'encontre d'un Etat coupable d'un acte d'agression : premièrement, l'Etat victime de l'agression a la faculté de prendre, à l'encontre de l'Etat agresseur, des mesures portant atteinte aux droits de ce dernier et, exceptionnellement, cette faculté n'est pas subordonnée à l'obligation générale d'avoir essayé au préalable d'obtenir la réparation du préjudice subi ; deuxièmement, l'Etat victime d'un acte d'agression a la faculté de recourir à la force armée, à titre de légitime défense ; et troisièmement, un Etat tiers a le droit de venir en aide à un Etat victime d'un acte d'agression, même en recourant à la force armée.

30. Les conséquences juridiques d'un crime international doivent bien entendu aller chercher beaucoup plus loin que celles d'un délit international de moindre gravité. Cependant, M. Castañeda croit devoir exprimer sa préoccupation quant au risque d'une application trop large du principe des

sanctions à l'égard de tel ou tel Etat en l'absence de limites et de sauvegarde suffisantes. Pour ce qui est des crimes internationaux, il ne nie pas que, tout à fait indépendamment d'une action des Nations Unies, il puisse être permis aux Etats de prendre individuellement des sanctions. Cependant, il faudra étudier à l'avenir avec le plus grand soin l'ampleur, la portée et la nature de ces sanctions.

31. M. Castañeda approuve d'une façon générale le texte de l'article 18 proposé par le Comité de rédaction mais, sur certains points, il aurait préféré le libellé initial du Rapporteur spécial. La répétition du mot « crime » à la fin du paragraphe 2 donne une certaine lourdeur au texte.

32. Une observation plus importante a trait au fait que le texte initial établi par le Rapporteur spécial présente l'avantage de mettre à part le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, en le considérant comme le crime international le plus grave. Dans le nouveau libellé, cette idée n'apparaît pas à l'alinéa *a* du paragraphe 3.

33. Cependant, M. Castañeda préfère l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la nouvelle version à la disposition correspondante de l'alinéa *a* du paragraphe 3 du texte du Rapporteur spécial. En effet, la nouvelle version fait utilement mention de l'interdiction de l'établissement ou du maintien par la force d'une domination coloniale.

34. M. Castañeda note que l'expression « sauvegarde de l'être humain » a remplacé, à l'alinéa *c* du paragraphe 3, la mention « des droits de l'homme et des libertés fondamentales » qui figurait dans la disposition correspondante du texte initial.

35. Enfin, l'alinéa *d* du paragraphe 3 est particulièrement intéressant en ce sens qu'il fait état de la préservation de l'environnement humain, qui a acquis tellement d'importance dans les relations internationales. Des violations graves de l'obligation internationale de sauvegarder cet environnement peuvent porter préjudice à l'humanité tout entière. Cependant, M. Castañeda aurait préféré le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial en tant qu'alinéa *c* du paragraphe 3 ; la mention des exemples donnés dans le nouveau texte peut avoir des inconvénients. Par exemple, s'il faut prévoir une énumération, il serait souhaitable de mentionner les modifications climatiques intentionnelles qui constitueront certainement des crimes internationaux. Ce problème est à l'étude au Comité du désarmement.

36. L'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en matière économique. Dans un avenir assez proche — d'ici une génération peut-être — la communauté internationale pourrait reconnaître que la violation de l'obligation d'atteindre cet objectif essentiel des Nations Unies constitue un fait internationalement illicite.

37. En conclusion, M. Castañeda souligne que, du fait de la nouvelle formule proposée pour l'alinéa *a* du paragraphe 3, l'article a perdu beaucoup de son contenu idéologique. Le nouveau texte mentionne l'interdiction de l'agression, mais il aurait été intéressant qu'il cite comme principal exemple de crime international le recours à la force ou la menace du recours à la force. Il est important de noter qu'à une exception près, il n'y a qu'un exemple de

⁹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

décision du Conseil de sécurité reconnaissant clairement qu'un acte d'agression avait été commis, et c'est une décision qui a été prise en l'absence de l'un des membres permanents du Conseil. En revanche, il y a un très grand nombre de décisions du Conseil de sécurité qui traitent de cas de recours à la force ou de menace de recours à la force.

38. M. YASSEEN souligne que l'article 18 est un article clef car c'est de lui que dépendront les travaux futurs de la Commission en ce qui concerne les différentes catégories de responsabilité. La Commission a accepté, en principe, la distinction entre crimes et délits internationaux, et c'est grâce aux louables efforts du Comité de rédaction qu'a pu être mis au point un texte d'article qui devrait être généralement acceptable. Du point de vue de la technique juridique, le nouveau projet est meilleur que celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial. En effet, celui-ci s'inspirait prudemment du présent mais ne permettait pas à la catégorie des crimes internationaux d'évoluer. La technique employée pour rédiger le nouveau projet d'article, qui consiste à donner des exemples non limitatifs de crimes internationaux, permettra au contraire de faire entrer de nouveaux crimes dans cette catégorie.

39. Personnellement, M. Yasseen aurait préféré que l'article 18 contienne une définition plus stricte du crime international. La définition débute de façon satisfaisante mais elle donne ensuite l'impression de tomber dans un cercle vicieux. Si l'on définit un crime international comme un fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un Etat « d'une obligation internationale [...] essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale », il ne semble pas nécessaire d'ajouter que la violation de cette obligation doit être « reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble ». La violation d'une obligation internationale essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale est nécessairement reconnue comme un crime par cette communauté tout entière. Toutefois, cet excès de prudence est peut-être utile pour un projet d'article qui sera d'abord adopté provisoirement par la Commission.

40. L'article à l'examen a aussi l'avantage de donner des exemples. Dans un domaine aussi nouveau que celui des crimes et délits internationaux, les exemples permettent de donner forme à des idées un peu abstraites. En outre, les exemples du Comité de rédaction sont bien choisis et ne sauraient entraver l'évolution de la notion de crime international.

41. D'une manière générale, on pourrait reprocher au texte proposé par le Comité de rédaction d'être trop prudent. Ainsi, l'expression « violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale », qui figure à l'alinéa *c* du paragraphe 3, témoigne peut-être d'une précaution excessive.

42. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, se joint à ceux qui l'ont précédé pour dire combien il apprécie les travaux du Comité de rédaction. Le texte proposé par le Comité est un compromis qui ne manquera pas de laisser certains membres de la Commission insatisfaits. M. El-Erian a, quant à lui, exprimé ses vues sur le texte d'article 18 proposé par le Rapporteur spécial au cours de la discussion antérieure et

il n'y reviendra pas. Ses observations porteront donc essentiellement sur le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction.

43. D'une façon générale, il pense, comme M. Yasseen, que le texte proposé par le Comité de rédaction porte la marque d'une prudence exagérée, qui pourrait bien ôter de leur force à certaines des notions essentielles que comportait le texte initial de l'article rédigé par le Rapporteur spécial. Il partage aussi l'avis de M. Castañeda, selon lequel il aurait été préférable de faire une place spéciale, dans l'article 18, à la violation des normes fondamentales de la Charte qui interdisent le recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

44. M. El-Erian doute qu'il soit utile d'employer l'adjectif « grave » pour qualifier la violation d'une obligation internationale d'importance essentielle aux divers alinéas du paragraphe 3. Une violation de cette espèce ne peut être que « grave » ; l'adjectif est donc tout à fait superflu et, à la limite, fausse le sens. L'Article 39 de la Charte des Nations Unies parle d'une « rupture de la paix », sans la qualifier inutilement de « grave ».

45. De la même façon, il ne voit guère l'intérêt des mots « en vigueur » qui suivent les mots « les règles du droit international » dans la phrase liminaire du paragraphe 3. Il comprend que l'on ait voulu les utiliser pour des raisons psychologiques, de manière à exclure les tendances qui ne sont pas encore devenues des règles de droit. Cependant, parler de « règles de droit international » suppose nécessairement que ces règles sont en vigueur.

46. Il est significatif à cet égard que l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁰ se réfère à une norme impérative du « droit international général » sans ajouter « en vigueur ». Il en est de même des traités ; nulle part dans la Convention de Vienne il n'est question d'un traité « en vigueur ». Cela est vrai même de l'article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière), où l'emploi de l'expression « traité en vigueur » aurait pu être raisonnablement justifié. Cependant, même dans cette disposition, les auteurs de la Convention ont tenu pour acquis que le mot « traité » supposait un traité en vigueur.

47. A l'alinéa *c* du paragraphe 3, M. El-Erian juge l'expression « sauvegarde de l'être humain » assez vague. La Charte des Nations Unies parle « des droits de l'homme et des libertés fondamentales », expression employée à l'origine par le Rapporteur spécial. L'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare tous les êtres humains « égaux en dignité ».

48. M. El-Erian doute aussi de l'opportunité de remplacer la notion de « bien commun de l'humanité », à l'alinéa *c* du paragraphe 3 du texte initial, par celle d'« environnement humain », à l'alinéa *d* du paragraphe 3 du texte établi par le Comité de rédaction.

¹⁰ Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

49. Les remarques qui précèdent n'influent en aucune manière sur la position générale de M. El-Erian concernant l'article 18 ; il ne s'oppose pas à l'acceptation de la formule de compromis incorporée dans cet article.

50. M. TABIBI félicite le Comité de rédaction de l'excellent texte de compromis qu'il a présenté. L'article 18 est un article très important et il est difficile de rédiger un texte généralement acceptable en ce qui le concerne. Celui qui est proposé maintenant représente un véritable compromis car il est souple et l'énumération qu'il contient au paragraphe 3 n'est pas exhaustive.

51. M. Tabibi accepte le libellé proposé par le Comité de rédaction : en effet, bien qu'il juge en principe nécessaire de s'en tenir à la terminologie employée dans la Charte, il estime aussi qu'il faut tenir compte de l'expérience des trente années écoulées. Les termes utilisés dans le texte proposé permettent de prendre en considération les événements survenus dans le domaine du droit des Nations Unies depuis l'adoption de la Charte.

52. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 3, M. Tabibi préfère que la notion d'« agression » ait remplacé la mention initiale du recours à la menace ou à l'emploi de la force. L'emploi du terme « agression » permet de couvrir les cas d'agression économique et politique, agression qui est beaucoup plus dangereuse pour les pays du tiers monde que l'emploi de la force proprement dite.

53. En ce qui concerne l'alinéa *c* dudit paragraphe, M. Tabibi souscrit à ce qu'a dit M. El-Erian à propos de l'expression « sauvegarde de l'être humain », qui constitue une notion nouvelle. Il pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à réintroduire dans ce paragraphe une référence aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qui sont la notion de base de la Charte des Nations Unies. Toutefois, comme le texte représente un compromis, il serait prêt à l'accepter sous sa forme actuelle.

54. Cela étant, M. Tabibi tient à préciser qu'il ne peut accepter définitivement l'article 18 avant d'avoir vu le commentaire. Le Président du Comité de rédaction, faisant allusion à la question de l'agression économique, a indiqué que le mot « agression » était utilisé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 dans le sens que lui attribue la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale. En fait, la plus grande faiblesse de cette définition de l'agression tient précisément à ce qu'elle passe sous silence la question de l'agression économique. M. Tabibi estime donc qu'il faut veiller tout particulièrement à ne pas se référer, dans le commentaire, à un texte comportant une lacune sur cette importante question.

55. M. Tabibi tient à rappeler que, lorsque la Commission a adopté, en 1966, son projet d'articles sur le droit des traités, il y a eu une discussion sur la question du commentaire, et le Rapporteur spécial en la matière, sir Humphrey Waldock, avait indiqué qu'il fallait laisser l'interprétation du sens d'une notion à la pratique des Etats et des organes des Nations Unies.

56. M. BILGE dit que le nouveau titre de l'article 18 (Crimes et délits internationaux) donne l'impression qu'il s'agit d'établir des règles primaires. Il préférerait l'ancien titre (Contenu de l'obligation internationale), qui traduisait mieux, à son avis, l'idée essentielle de l'article — à

savoir que l'objet de l'obligation violée peut influencer sur le régime de responsabilité.

57. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Bilge pense que le Comité de rédaction a eu raison de donner du crime international une définition mixte, suivant la méthode déjà adoptée avec succès en ce qui concerne la définition de l'agression, mais il ne voit pas pourquoi cette définition est assortie d'une condition, selon laquelle la violation de l'obligation doit être reconnue comme un crime par la communauté internationale dans son ensemble. Il comprend mal la fonction de cette condition qui, à son avis, diminue la force que peut avoir une définition générale. S'il s'agit là d'une précaution, comme l'ont dit certains, cette précaution ne lui paraît pas nécessaire, car les exemples donnés au paragraphe 3 montrent bien quels sont les types de violation qui constituent des crimes internationaux. On pourrait donc supprimer cette condition au paragraphe 2 et ajouter, par souci de prudence, le mot « grave » après le mot « violation ». On indiquerait ainsi que toutes les violations d'une obligation internationale ne sont pas des crimes internationaux et on alignerait le texte du paragraphe 2 sur celui du paragraphe 3, où il est question de « violation grave d'une obligation internationale ».

58. M. Bilge estime que le paragraphe 3 est généralement bien formulé. Mais il se demande si, à l'alinéa *c*, l'expression « sauvegarde de l'être humain » couvre les droits et les libertés fondamentales de l'homme. Il lui semble qu'on pourrait améliorer cette formule. L'expression « à une large échelle » ne lui paraît pas non plus très heureuse, car c'est avant tout la volonté de l'Etat et sa politique qui importent. Il propose donc de remplacer cette expression par l'adjectif « systématique ».

59. M. Bilge préférerait le texte du paragraphe 4 initial. Si toutefois la Commission veut garder le nouveau texte, la référence devrait viser aussi le paragraphe 3 et pas seulement le paragraphe 2.

60. Enfin, M. Bilge pense qu'il faut avertir les Etats des conséquences extrêmement importantes que peut avoir l'article 18.

61. M. REUTER peut accepter, dans son ensemble, l'article 18 sous sa forme actuelle. Il ne croit pas, pour sa part, qu'il s'agisse d'un article de compromis. A son avis, l'importance qu'il revêt tient à une question de méthodologie. Le Rapporteur spécial a, en effet, jugé nécessaire, au présent stade de ses travaux, de poser le principe selon lequel il existe deux catégories d'actes internationalement illicites : les crimes et les délits internationaux. On peut donc dire, à cet égard, que l'article 18 a une portée normative. Mais M. Reuter pense plutôt que c'est un article plein de promesses et d'engagements. En effet, s'il donne une définition assez générale des crimes internationaux, il ne dit pas quel est le régime général de ces crimes. Le Rapporteur spécial a donné, dans son rapport, des exemples de génocide qui permettent de voir quel est le régime de responsabilité applicable à ce crime, mais il ne dit pas quelles sont les règles générales qui s'appliqueront à l'ensemble des crimes internationaux. On peut, il est vrai, prévoir dans quel sens ces règles se préciseront : droit d'entreprendre une action publique, régime de prescriptibilité et, surtout, droit d'infliger certaines peines, car la notion de crime est liée à celle de peine. Quelles sont donc ces peines ? Dans le

cas, par exemple, de l'agression, qui est le crime international majeur, on peut priver l'Etat agresseur de certains de ses droits fondamentaux, notamment du droit à disposer de son territoire. Mais la notion de peine infligée à un Etat reste encore à définir. Dans l'article 18, la Commission s'engage donc à établir un régime différencié de responsabilité sur la base de la distinction faite entre crimes et délits internationaux. Cependant ce n'est là, selon M. Reuter, qu'une simple promesse, car l'article 18 ne peut pas créer un tel régime.

62. La Commission ne peut pas non plus prétendre, par cet article, poser une règle quelconque concernant un crime international. Il lui faudrait, en effet, un temps considérable pour définir, du point de vue pénal, le crime d'agression et les autres crimes internationaux. Elle s'est donc contentée, au paragraphe 3, de procéder juridiquement à un renvoi à ce qui a déjà été fait ou, en ce qui concerne l'exemple donné à l'alinéa *c* de ce paragraphe, à ce qui est en train de se faire sur le plan international — c'est-à-dire aux travaux de l'Assemblée générale et aux nombreuses conventions déjà adoptées ou en cours d'élaboration. Les exemples qu'elle a donnés au paragraphe 3 constituent, il est vrai, un choix politique, mais ils correspondent aussi aux crimes internationaux les plus importants, sur lesquels elle cherche à appeler l'attention de l'Assemblée générale. M. Reuter estime que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de charger les organes compétents de définir, sur le plan pénal, les différents crimes internationaux — notamment les crimes économiques. Il donne donc à l'article 18 le sens d'une ouverture méthodologique, qui dominera les travaux de la Commission, mais qui ne l'engage à élaborer ni un régime général des crimes internationaux, ni — encore moins — une définition pénale d'un crime particulier. Il est très difficile, à son avis, d'établir des règles générales pour les crimes internationaux, et la Commission ne doit pas se lancer dans cette tâche sans un mandat exprès de l'Assemblée générale.

63. En analysant les exemples du passé, le Rapporteur spécial a montré la naissance, dans l'ensemble des délits internationaux, d'éléments qui exigent plus que la simple réparation. Il semblerait donc qu'il faille renoncer à la distinction un peu simpliste qui consiste à opposer deux catégories de violations : d'une part les crimes, qui relèvent uniquement du droit pénal, et d'autre part les délits, qui ne relèvent que du droit classique de la réparation pure et simple. En fait, la réalité est beaucoup plus complexe, car on peut trouver une coloration pénale dans certains délits. La tâche de la Commission est donc très difficile — sans parler de la confusion fréquente, signalée par M. Castañeda, entre la coercition, qui est une manifestation du pouvoir exécutif, et la sanction, qui est une manifestation du pouvoir répressif — le Conseil de sécurité lui-même n'agissant pas de la même manière comme organe répressif et comme organe coercitif. M. Reuter estime donc qu'à l'article 18 la Commission prend un engagement, mais rien qu'un engagement : elle ne propose ni un régime des crimes internationaux, ni une définition d'un crime particulier.

64. En ce qui concerne la rédaction de l'article 18, M. Reuter accepte volontiers qu'on ne mentionne plus les droits de l'homme à l'alinéa *c* du paragraphe 3 — et cela non par prudence, mais par conviction.

65. M. PINTO dit que les juristes internationaux des générations futures sauront gré au Rapporteur spécial du rare courage dont il a fait preuve en formulant un article tel que celui qui est à l'examen.

66. Comme M. Reuter, M. Pinto pense que l'article 18 est plein de promesses, mais qu'il restera peut-être encore beaucoup à faire si la Commission s'oriente dans la direction que semble indiquer cet article. Il estime, comme M. Yasseen, que le Comité de rédaction a fait preuve de trop de prudence ; il aurait préféré un libellé plus énergique et plus précis.

67. Le texte de l'article 18 semble poser deux équations : d'une part, violation d'une obligation internationale = fait internationalement illicite ; d'autre part, fait internationalement illicite moins crime international = délit international. Pris dans leur ensemble, les paragraphes 2 et 3 semblent indiquer que le critère permettant de distinguer un crime international à l'intérieur de la catégorie générale des faits internationalement illicites réside dans la gravité de la violation. Il conviendrait en conséquence, comme M. Bilge l'a fait observer, de signaler d'emblée ce critère au paragraphe 2, en précisant : « Le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation grave par un Etat... ». Ainsi, le paragraphe 2 constituerait une introduction logique aux violations graves énumérées au paragraphe 3.

68. D'autre part, les mots « Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 », qui s'appliquent au paragraphe 3, n'ont pas de signification précise, à moins qu'ils n'indiquent que le paragraphe 3 ne restreint pas le caractère général du paragraphe 2. Si tel est le cas, il faudrait peut-être le dire autrement. En outre, le paragraphe 3 emploie les termes « un crime international peut notamment résulter » ; une formule plus affirmative et plus précise aurait pu être employée, au moins eu égard à l'alinéa *a* du paragraphe 3, qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par ailleurs, en sa qualité de membre de la Commission, le Président a dit les difficultés que lui causaient les mots « règles du droit international en vigueur », qui impliquent l'existence d'un élément temporel en matière de crimes internationaux. M. Pinto se demande si l'expression « en vigueur » vise à écarter les violations commises dans le passé. En tout état de cause, l'élément lié au facteur temps pose un problème épineux.

69. Enfin, M. Pinto se demande pourquoi, au paragraphe 4, on a jugé bon d'utiliser, en anglais, le terme « delict » et doute qu'avec ce terme la catégorie des faits internationalement illicites soit, dans le présent contexte, nécessairement complète. Il n'est aucunement certain que tous les faits illicites qui ne sont pas des crimes soient des délits. Par exemple, le pays qui viole une obligation conventionnelle de rembourser une dette est un Etat délinquant sans que sa responsabilité pénale soit forcément engagée. En affirmant que tous les faits internationalement illicites sont soit des crimes soit des délits, la Commission risque d'omettre certaines catégories de faits internationalement illicites ou de ranger à tort certains d'entre eux dans la catégorie des délits. Il semble que la Commission s'achemine vers les formules « crime-sanction » et « délit-compensation ». M. Pinto n'est pas sûr que cette voie soit la bonne. Le terme « délit » fait inutilement penser au droit interne, et son emploi pourrait susciter de vaines incertitudes.

70. M. SETTE CÂMARA est d'avis que le nouveau libellé proposé par le Comité de rédaction semble permettre, beaucoup mieux que le texte initial, de traiter des problèmes loin d'être bien définis. Il rappelle qu'il a suggéré antérieurement¹¹ que le paragraphe 1 constitue un article à lui seul et que les autres paragraphes, qui appellent la prudence, forment un article à part.

71. Pour ce qui est de la rédaction, le membre de phrase « reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble », qui figure au paragraphe 2, le laisse un peu perplexe. Il est manifeste qu'un Etat au moins, l'Etat accusé du fait internationalement illicite, ne sera pas compris dans la communauté internationale « dans son ensemble ».

72. L'insertion des mots « d'après les règles du droit international en vigueur » au paragraphe 3 constitue sans doute une amélioration, mais on a déjà fait observer que l'expression « en vigueur » n'était peut-être pas nécessaire. En outre, à l'alinéa *b* du paragraphe 3, la formule « comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale » est contestable, car on pourrait en déduire que la domination coloniale autre que celle qui est exercée « par la force » serait admise et ne constituerait pas un crime international.

73. Comme M. Castañeda, M. Sette Câmara estime qu'il faudrait supprimer, à l'alinéa *c* du paragraphe 3, l'expression « à une large échelle ». Il ne viendrait manifestement à l'idée de personne que l'esclavage, le génocide ou l'*apartheid* pratiqué à petite échelle puisse ne pas constituer un crime international.

74. L'alinéa *d* du paragraphe 3 concerne la biosphère, et il n'y a pas lieu de limiter les exemples à l'atmosphère et aux mers. Il peut y avoir des cas de pollution massive de cours d'eau, de lacs, de canaux ou même de certaines parties du territoire des Etats.

75. Enfin, le terme « wrong » est préférable au terme « delict », dans la version anglaise. Dans bien des systèmes de droit et dans nombre de langues, les termes « crime » et « délit » sont synonymes.

76. M. NJENGA estime que le texte soumis par le Comité de rédaction a considérablement édulcoré les notions importantes que le Rapporteur spécial avait exposées avec tant de clarté dans son cinquième rapport et reprises dans sa formulation de l'article 18. Quiconque n'aurait pas participé au débat que la Commission a consacré à cet article aurait bien du mal à comprendre les raisons des changements apportés par le Comité de rédaction.

77. M. Njenga doute que le membre de phrase « une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble », au paragraphe 2 du texte établi par le Comité de rédaction, traduise la même notion que celle que le Rapporteur spécial avait en vue lorsqu'il se référait, au paragraphe 3 du texte initial, à « une obligation internationale établie par une norme de droit international général acceptée par la communauté internationale dans son ensemble ». La formule employée

par le Rapporteur spécial correspond à ce que l'on entend généralement par *jus cogens*, au sens où cette expression a été définie, par exemple dans la Convention de Vienne. La difficulté s'accroît encore du fait que le paragraphe 2 du nouveau texte ne précise pas qui doit établir si une obligation internationale a un caractère essentiel.

78. Comme certains des orateurs précédents, M. Njenga estime superflue l'expression « en vigueur » qui figure au paragraphe 3. Elle ne fait que rendre encore plus difficile à interpréter une disposition déjà compliquée. Quant à l'alinéa *a* du paragraphe 3, il concerne une notion de la plus grande importance, celle de l'interdiction de tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ; il aurait fallu reprendre la formule employée au paragraphe 2 du texte proposé par le Rapporteur spécial, qui s'inspire des termes de la Charte. L'alinéa *b* du paragraphe 3 du nouveau texte, qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne constitue pas non plus une amélioration par rapport à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du texte initial. On peut même interpréter le nouveau texte comme signifiant que l'établissement ou le maintien d'une domination coloniale ne constitue pas un crime international s'il n'y a pas emploi de la force, ce qui est manifestement faux. A propos de l'alinéa *c* du paragraphe 3, d'autres membres de la Commission ont déjà fait observer que l'expression « à une large échelle » est absolument inutile. En outre, il est essentiel d'expliquer pourquoi il est question de la « sauvegarde de l'être humain ». C'est avec raison que le Rapporteur spécial s'était référé, à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du texte initial, au « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », qui sont les termes mêmes du paragraphe 3 de l'Article 1^{er} de la Charte.

79. M. Njenga ne voit pas pourquoi le projet d'article à l'examen n'a pas repris un aspect très important du texte rédigé par le Rapporteur spécial, à savoir la notion de « la conservation et la libre jouissance pour tous d'un bien commun de l'humanité ». Si la Commission cherche à rédiger un texte qui soit applicable dans l'avenir, elle ne peut laisser de côté un tel problème. M. Njenga croit savoir que, dans le domaine du droit de la mer, aucun gouvernement n'a contesté la validité de la notion internationalement reconnue de patrimoine commun de l'humanité.

80. Enfin, le commentaire devrait indiquer, de la façon la plus complète possible, les intentions du Rapporteur spécial et les formules qu'il a employées pour que l'Assemblée générale soit mieux à même de prendre une décision.

La séance est levée à 18 h 15.

1403^e SÉANCE

Mardi 6 juillet 1976, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette

¹¹ 1373^e séance, par. 9.